

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 28 mai 2026
à 20 heures 30 à la mairie d'ETAGNAC

Présents : M. H. DE RICHEMONT, L. BARUTEAU, D. BOURDIER, H. BOURGOIN, C. DESBORDES, J. P. DESTAMPES, C. FOUBERT, S. LABRUDE, P. LAFORGE, C. LAVAUZELLE, F. LEPREUX, S. PAILLOT, M. RAYNAUD, F. VINTENAT

Absent : J. P. ANDRIEUX

Secrétaire de séance : Henri BOURGOIN

Date de la convocation : 17 mai 2026

Ordre du jour :

- 1- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- 2- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- 3- Tarif cantine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2026
- 4- Conventions pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16 pour des travaux sur la commune
- 5- Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
- 6- Désignation d'un Correspondant Défense
- 7- Demande de subvention au programme national Ponts « Travaux » au titre du dispositif d'aide à la réparation des ouvrages communaux les plus dégradés
- 8- Offre de services avec l'agence d'emploi Optineris
- 9- Délégations de pouvoirs au Maire

Informations de Monsieur le Maire sur :

- Questions diverses

Approbation après lecture du compte rendu de la réunion du Procès-Verbal du 24 avril 2026.

1- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 9 mars 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
B	Rédacteur	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100
C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte les taux de promotion pour les avancements de grade comme indiqués ci-dessus.

2- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Rédacteur et qu'un Adjoint technique territorial peuvent prétendre à une nomination au grade supérieur.

La Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour la catégorie B et C, dans sa séance du 9 mars 2026, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Afin de permettre le déroulement de carrière des agents Monsieur le Maire propose de créer :

- Un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026.
- Un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la création d'un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026 et un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026.

3- Tarif cantine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2026 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le nouveau tarif des repas servis à la cantine scolaire.

Les prix pratiqués pour l'année scolaire précédente étaient respectivement de 3,50 € pour les enfants et de 7,00 € pour les adultes (enseignants ou autre intervenants école).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'augmenter le tarif de la cantine à compter de la rentrée de septembre 2026 de 10 centimes d'euros soit 3,60 € pour les enfants et 10 centimes d'euros soit 7,10 € pour les adultes.

4- Conventions pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16 pour des travaux sur la commune :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal des conventions pour le versement d'un fonds de concours entre le SDEG 16 et la Commune d'ETAGNAC pour un montant maximum des travaux de 23 641,29 € HT concernant les travaux ci-dessous :

- Remplacement de lanternes ouvertes équipées de sources à décharge par lanternes équipées de sources à LED au bourg et hameaux soit 34 foyers concernés et suppression d'un foyer pour un montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16 de 13 622,03 € HT.
- Remplacement de lanternes équipées de sources à décharge par lanternes équipées de sources à LED au bourg place de la salle polyvalente soit 6 foyers concernés pour un montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16 de 4 801,95 € HT.
- Remplacement de lanternes ouvertes à décharge par lanternes équipées de sources à LED à la Zone Artisanal route de Saillat soit 6 foyers concernés pour un montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16 de 3 486,12 € HT.
- Remplacement source à décharge par source à LED route de Chabanais soit 1 foyer pour un montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16 de 97,13 € HT.
- Remplacement d'une borne à la salle des fêtes pour un montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16 de 979,40 € HT.
- Reprise d'un massif du foyer n°EX083 route d'Angoulême pour un montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16 de 654,66 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur la proposition de convention entre la commune d'ETAGNAC et le SDEG 16.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les conventions pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16 pour les travaux ci-dessus pour un montant de 23 641,29 € HT.

5- Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

6- Désignation d'un Correspondant Défense :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ».

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et s'inscrit dans une action de proximité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Désigne Mr Henri BOURGOIN comme Correspondant Défense.

7- Demande de subvention au programme national Ponts « Travaux » au titre du dispositif d'aide à la réparation des ouvrages communaux les plus dégradés :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la crue de février a emporté une partie de la voie communale n°202 et l'ouvrage de franchissement busé du ruisseau de l'étang de Cacherrat entre les villages de Puylauvaud et Petit Puylauvaud.

La commune doit déposer un dossier de déclaration simplifié de travaux sur cours d'eau à la Direction Départementale des Territoires et Monsieur le Maire souhaite déposer une demande de subvention au CEREMA pour le programme national Ponts « Travaux » au titre du dispositif d'aide à la réparation des ouvrages communaux les plus dégradés à hauteur de 60 % pour un montant des travaux de 50 441,00 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour déposer une subvention et de l'autoriser à engager les travaux de réparation de la voie communale et de l'ouvrage d'art après accord de la Direction Départementale des Territoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte le dépôt d'une demande de subvention au programme national Ponts « Travaux » au titre du dispositif d'aide à la réparation des ouvrages communaux les plus dégradés et autorise Monsieur le Maire à engager les travaux de réparation de la voie communale et de l'ouvrage d'art après accord de la Direction Départementale des Territoires.

8- Offre de services avec l'agence d'emploi Optineris :

Monsieur le Maire propose d'adhérer à une offre de services de l'agence d'emploi Optineris pour la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel.

L'offre de services permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée déterminée, renouvelable pour un agent technique polyvalent.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte l'offre de services de l'agence d'emploi Optineris.

9- Délégations de pouvoirs au Maire :

Annule et remplace la délibération n° D20-03-2026/13 du 20 mars 2026

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article

L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1°/ De procéder, dans les limites d'un montant de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5°/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 9°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 13°/ De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14°/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 322-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros
- 16°/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

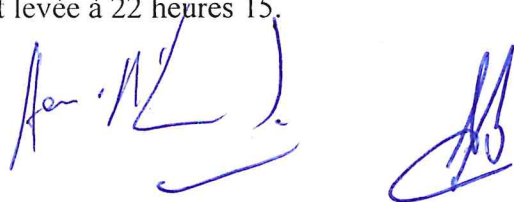
Informations de Monsieur le Maire sur :

Référents Atlas de la biodiversité à la Communauté de Communes de Charente Limousine :

Le Conseil Municipal après délibération désigne Mr Jean-Paul DESTAMPES et Mr Cyril DESBORDES comme référents à l'Atlas de la biodiversité de la Communauté de Communes de Charente Limousine.

Abri du Vigneron : Mr le Maire propose au Conseil Municipal la démolition de l'abri du vigneron dans le lotissement les termes pour un montant de 2 160,00 €. Après délibération, le Conseil Municipal accepte la démolition de l'abri du vigneron.

La séance est levée à 22 heures 15.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more direct.